



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 48699

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur le problème auquel se trouvent confrontés les maires des communes lorsqu'ils voient apparaître sur leur territoire des fresques murales apposées sur des murs privés, visibles depuis le domaine public. Si l'on se réfère au code de l'urbanisme, article R. 422-3 m), cette apposition de fresque murale doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Toutefois, les auteurs ou bénéficiaires des travaux ont tendance à se réfugier derrière une qualification d'oeuvre d'art, pour se sentir exonérés de toute formalité, alors que le code dispense seulement de permis de construire les oeuvres d'art. Il lui demande quel est son point de vue sur la question et quelles sont les modifications qu'il pourrait envisager afin de clarifier les dispositions du code de l'urbanisme à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le régime juridique de ce type d'installation est défini avec précision, mais les textes sont dispersés dans le code de l'urbanisme. L'article L. 421-1 2e alinéa du code de l'urbanisme prévoit que « le même permis de construire est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires ». Toutefois, l'article R. 422-1 dudit code soumet à simple déclaration de travaux ceux qui ne créent pas de surface de plancher et pas plus de 20 mètres carrés de surface hors oeuvre brute sur un terrain déjà bâti. Les fresques murales sont donc soumises aux dispositions précitées et doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux car elles ne constituent pas des constructions d'oeuvre d'art au sens des dispositions de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, qui exclut du champ du permis de construire les statues, monuments et oeuvres d'art. Naturellement, cette lecture des textes suppose que les fresques en question ne soient pas qualifiées d'oeuvre d'art, ce qui relève du goût individuel et non du droit. La rédaction du code de l'urbanisme peut parfois sembler confuse. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de prendre des mesures de clarification. Cette réforme implique de revoir en profondeur la rédaction du code de l'urbanisme. Le champ d'application des autorisations d'urbanisme est l'un des points importants de la réforme à préciser, adapter et simplifier. La loi d'habilitation qui vient d'être promulguée autorise le Gouvernement à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'urbanisme. Un décret d'application modifiera quant à lui la partie réglementaire dudit code.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48699

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8075

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 582